

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

DECRET n° 64-499 du 3 juillet 1964

élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Frank, recteur de l'université de Dakar, est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-500 du 3 juillet 1964
portant nomination au grade de Commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chauvard André, inspecteur général d'outre-mer, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-502 du 3 juillet 1964
fixant les conditions de nomination dans les fonctions
relevant de l'inspection générale d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 instituant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'inspection générale d'Etat comprend des inspecteurs généraux d'Etat et des adjoints d'inspection qui sont nommés par décret.

SECTION PREMIERE

Des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat qui, appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A comptent au moins, au jour de leur nomination, dix ans effectifs de services publics et sont titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2.374.

Les inspecteurs généraux d'Etat pourront également être choisis dans les corps d'officiers des armes et services des forces armées sénégalaises. Les conditions de nomination des officiers des forces armées sénégalaises en qualité d'inspecteurs généraux d'Etat seront fixées par décret.

Art. 3. — Pour compenser les sujétions propres à leurs fonctions, les inspecteurs généraux d'Etat perçoivent, outre les indemnités régulières de déplacement, une indemnité de fonction qui est fixée par décret.

Art. 4. — Les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont incompatibles avec la qualité de ministre, de membre de l'Assemblée nationale, du conseil économique et social, des cabinets ministériels, ainsi qu'avec toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Art. 5. — En raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues et en application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires, les inspecteurs généraux d'Etat peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux des affaires administratives en fonction à la date de la publication du décret instituant l'inspection générale d'Etat seront nommés inspecteurs généraux d'Etat à compter de la date de cette publication s'ils réunissent les conditions requises par le présent décret pour être nommés à cet emploi.

Par exception, ceux d'entre eux ne possédant pas l'indice 2.374, mais titulaires d'un indice au moins égal à 1.771, seront, s'ils ont déjà effectué un minimum de quinze années de service, nommés dans les mêmes conditions inspecteurs généraux d'Etat.

Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A, possédant un indice au moins égal à 1.771 et ayant accompli quinze années de service, pourront être nommés inspecteurs généraux d'Etat.

SECTION II

Des adjoints d'inspection.

Art. 7. — Les adjoints d'inspection sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A.

Art. 8. — Pour compenser les sujétions propres à leurs fonctions, les adjoints d'inspections perçoivent, outre les indemnités régulières de déplacement, une indemnité de fonction fixée par décret.

Art. 9. — Les incompatibilités prévues par l'article 4 ainsi que les dispositions de l'article 5 sont applicables aux adjoints d'inspection.

Art. 10. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.